

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Registre n° 70
Arrêté n° 1134

Objet : CRISE SANITAIRE COVID-19 – PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE POUR TOUTE PERSONNE D'AU MOINS ONZE ANS SITUEE SUR LES VOIES PUBLIQUES, ESPACES PUBLICS ET LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

Le Maire de la Ville de Fourmies

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

VU le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral pris par M. le Préfet du Nord, le 17 octobre 2020, portant mesures réglementaires visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 dans les communes du département du Nord, hors territoire de la Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral pris par M. le Préfet du Nord, le 23 octobre 2020, portant désignation de l'ensemble du Département du Nord comme faisant l'objet des mesures définies par l'article 51 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020, et portant mesures réglementaires complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles déroulant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

CONSIDERANT le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du samedi 31 octobre 2020 - 0h00 - et pour une durée de quatre semaines, le port du masque de protection contre la covid-19 est obligatoire pour toute personne présente sur les voies publiques, espaces publics et lieux ouverts au public, situés sur le territoire communal.

.../...

Hôtel de Ville de Fourmies

Place de Verdun - CS 50100
59611 FOURMIES CEDEX

Tél. 03 27 59 69 79

Fax : 03 27 60 21 41

www.fourmies.fr



Nord

Région
Hauts-de-France

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et son affichage en Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62309 - 59014 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Maire, M. le Directeur Général Adjoint, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fourmies le 28 octobre 2020

Le Maire



Mickaël HIRAUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de DEUX MOIS de la notification à l'intéressé.